

FSMA_2024_19 du 02/12/2024

Procédure de notification pour les organismes de placement collectif de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE

Champ d'application :

Les organismes de placement collectif de droit belge qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et qui envisagent de commercialiser leurs parts dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

Résumé/Objectifs :

La présente circulaire contient des informations sur le dossier que les OPCVM belges doivent introduire auprès de la FSMA :

- lorsqu'ils ont l'intention de commercialiser leurs parts dans un autre État membre de l'Espace économique européen ;
- en cas de modification des informations figurant dans la lettre de notification initiale ou en cas de modification des classes de parts destinées à être commercialisées ;
- lorsqu'ils souhaitent retirer la notification initiale.

Structure :

1	Introduction	1
2	Dossier de notification	2
2.1	Contenu du dossier de notification	2
2.1.1	Lettre de notification	2
2.1.2	Annexe	3
2.2	Forme du dossier de notification	4
2.3	Traitement du dossier de notification	4
3	Tenue à jour du dossier de notification	4
4	Retrait du dossier de notification	6

1 Introduction

1. La présente circulaire a pour objet d'exposer les principaux aspects liés à l'introduction, à la tenue à jour et au retrait du dossier de notification d'un OPCVM belge qui entend commercialiser ses parts dans un autre État membre de l'Espace économique européen. Si l'OPCVM compte plusieurs

compartiments, les précisions fournies par cette circulaire s'appliquent aux compartiments dont il souhaite commercialiser les parts dans un autre État membre.

2. Un tel OPCVM belge doit, en particulier, tenir compte des articles 92 et suivants de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après "la loi OPCVM"), ainsi que des articles 210 et suivants de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après "l'AR OPCVM"). Ces dispositions constituent la transposition partielle des articles 91 à 96 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après "la directive 2009/65/CE").

2 Dossier de notification

2.1 Contenu du dossier de notification

2.1.1 Lettre de notification

3. Pour pouvoir commercialiser ses parts dans un autre État membre de l'Espace économique européen, l'OPCVM belge doit introduire auprès de la FSMA un dossier de notification qui se compose d'une lettre de notification et d'une série de documents joints en annexe¹.
4. La lettre de notification à transmettre à la FSMA est établie selon le modèle figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2024/910 de la Commission du 15 décembre 2023 définissant, pour l'application de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant la forme et le contenu des informations à communiquer relativement aux activités transfrontières des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des sociétés de gestion d'OPCVM ainsi que l'échange d'informations entre autorités compétentes sur les lettres de notification d'activités transfrontières, et modifiant le règlement (UE) n° 584/2010 de la Commission (ci-après "le règlement d'exécution 2024/910").
5. Le contenu de la lettre de notification est déterminé par l'annexe I précitée du règlement d'exécution 2024/910.

Dans diverses rubriques de la lettre de notification, l'OPCVM doit mentionner des coordonnées. L'OPCVM peut désigner un seul service ou une seule partie comme "adresse préférentielle", en précisant le nom et le prénom de la personne à laquelle l'autorité de contrôle peut s'adresser. Cette information doit être identique pour tous les compartiments et tous les États membres d'accueil. En outre, le ou les rôles attribués à ce service ou à cette partie dans la Partie I, Section 1, de la lettre de notification (à savoir les "Coordonnées de la société de gestion" et/ou les "Coordonnées du tiers" et/ou le "Service pour la transmission de la facture") doivent être les mêmes pour tous les compartiments et tous les États membres d'accueil. Si une lettre de notification contient des coordonnées autres que celles figurant dans un dossier de notification

¹ Article 92, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi OPCVM.

antérieur du même OPCVM, la FSMA tiendra compte, pour l'ensemble de l'OPCVM, de l'information la plus récente.

Si l'État membre d'accueil de l'OPCVM émet des instructions particulières concernant le contenu ou l'annexe de la lettre de notification, l'OPCVM se reportera aux informations diffusées à ce sujet par ledit État membre.

6. S'agissant de la langue dans laquelle la lettre de notification doit être fournie à la FSMA, l'OPCVM a le choix. La lettre de notification peut être établie :
- en anglais, ou
 - dans une des langues nationales de Belgique. L'OPCVM ne peut toutefois faire usage de cette possibilité que si cette langue est également une langue officielle de l'État membre d'accueil et si ce dernier a marqué son accord sur l'utilisation de cette langue dans la lettre de notification².

2.1.2 Annexe

7. L'annexe du dossier de notification³ comporte la dernière version en date des documents suivants⁴ de l'OPCVM :
- i. le règlement de gestion ou les statuts ;
 - ii. le prospectus ;
 - iii. le cas échéant, le dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur ;
 - iv. le document d'informations clés des compartiments et/ou classes de parts qui font l'objet du dossier⁵.
8. Les documents (i) à (iii) visés au marginal précédent doivent être fournis dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ou en anglais⁶.

Le document (iv) visé au marginal précédent doit toujours être fourni dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil⁷.

² Article 92, § 2, alinéa 2, de la loi OPCVM.

³ Article 210, § 2, de l'AR OPCVM.

⁴ Même si certains de ces documents ont déjà précédemment été communiqués à la FSMA et/ou approuvés par celle-ci, ils doivent faire partie du dossier de notification.

⁵ Si, pour certains compartiments et/ou classes de parts, il n'est pas établi de document d'informations clés mais un document d'informations clés pour l'investisseur, c'est ce dernier document qui sera joint.

⁶ Article 92, § 2, alinéa 3, de la loi OPCVM.

⁷ Article 7 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance / article 92, § 2, alinéa 4, de la loi OPCVM.

2.2 Forme du dossier de notification

9. Le dossier de notification doit être transmis à la FSMA par voie électronique⁸, selon les directives énoncées au chapitre 4 de la Communication FSMA_2022_18 du 10/05/2022 relative à la transmission électronique d'informations sur les organismes de placement collectif à la FSMA.
10. L'OPCVM veille en outre à ce qu'une copie électronique de chaque document visé au marginal 7 soit disponible sur son site web, le site web de sa société de gestion ou un autre site web indiqué par l'OPCVM dans la lettre de notification visée au marginal 4 ou dans ses mises à jour. Tout document mis à disposition sur un site web est fourni sous un format électronique d'usage courant.

L'OPCVM assure l'accès de son État membre d'accueil à ce site web⁹.

2.3 Traitement du dossier de notification

11. Après s'être assurée que le dossier de notification présenté par l'OPCVM est complet, la FSMA transmet ce dossier, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts¹⁰. La FSMA joint à cette documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE. Après transmission de la documentation, la FSMA notifie sans délai cette transmission à l'OPCVM.

3 Tenue à jour du dossier de notification

12. Après la procédure de notification initiale, la tenue à jour du dossier de notification s'effectuera sous la responsabilité de l'OPCVM. Ce dernier prendra contact directement avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et suivra la procédure instaurée dans cet État membre¹¹.
13. Par ailleurs, l'OPCVM avisera la FSMA par écrit de toute modification¹² :
 - des informations contenues dans la lettre de notification visée au marginal 4,
 - des classes de parts destinées à être commercialisées dans l'État membre d'accueil.

Cette notification à la FSMA devra intervenir au moins un mois avant la mise en œuvre de ladite modification. La FSMA traitera cette information conformément à l'article 94/1 de la loi OPCVM.

⁸ Article 211 de l'AR OPCVM.

⁹ Article 212 de l'AR OPCVM.

¹⁰ Article 93 de la loi OPCVM. La FSMA peut, le cas échéant, transmettre ce dossier via une plateforme électronique à l'ESMA.

¹¹ Article 213 de l'AR OPCVM et dispositions adoptées dans l'État membre d'accueil aux fins de transposer l'article 93, paragraphe 8, de la directive 2009/65/CE.

¹² Article 94/1, alinéa 1^{er}, de la loi OPCVM.

14. La notification visée au marginal 13 de la modification des informations contenues dans la lettre de notification concerne des changements apportés aux diverses coordonnées qui doivent être mentionnées dans la lettre de notification, aux facilités mises à la disposition des investisseurs et aux modalités de commercialisation des parts¹³.

Cette modification doit être transmise à la FSMA par voie électronique, selon les directives énoncées au chapitre 4 de la Communication FSMA_2022_18 du 10/05/2022 relative à la transmission électronique d'informations sur les organismes de placement collectif à la FSMA. L'e-mail contient en annexe la lettre de notification mise à jour, selon le modèle figurant dans l'annexe I du règlement d'exécution 2024/910, où ne sont complétées que les rubriques qui sont modifiées.

15. La notification visée au marginal 13 de la modification des classes de parts destinées à être commercialisées concerne tant la commercialisation de classes de parts supplémentaires d'un OPCVM ayant déjà fait l'objet précédemment d'une procédure de notification, que l'arrêt de la commercialisation d'une classe de parts d'un OPCVM sans qu'il soit mis fin à la commercialisation de toutes les classes de parts de cet OPCVM¹⁴.

Cette modification doit être transmise à la FSMA par voie électronique, selon les directives énoncées au chapitre 4 de la Communication FSMA_2022_18 du 10/05/2022 relative à la transmission électronique d'informations sur les organismes de placement collectif à la FSMA¹⁵.

¹³ Une notification à la FSMA sur la base de ce marginal n'est donc pas requise pour :

- une modification des "informations sur la société de gestion ou l'OPCVM géré de manière interne", la suppression d'une classe de parts, d'un compartiment ou d'un OPCVM à la suite d'une liquidation, d'une fusion ou d'une autre restructuration, ou une modification de la dénomination ou du code ISIN d'une classe de parts, d'un compartiment ou d'un OPCVM. Une mise à jour auprès de la FSMA sur la base de cette procédure n'est pas requise étant donné que ces modifications devront être préalablement soumises à la FSMA (le cas échéant pour approbation) dans le cadre du dossier d'inscription de l'OPCVM ;
- une modification des classes de parts destinées à être commercialisées, étant donné que l'OPCVM doit suivre à cet effet la procédure visée au marginal suivant ;
- une mise à jour des documents joints en annexe à la lettre de notification, étant donné que la FSMA devra toujours recevoir et, le cas échéant, approuver ces documents par une autre voie.

¹⁴ Pour toute clarté : étant donné que, dans la présente circulaire, le terme "OPCVM" s'applique également à un "compartiment d'OPCVM", cette précision vaut évidemment aussi pour l'arrêt de la commercialisation d'une classe de parts d'un compartiment sans qu'il soit mis fin à la commercialisation de toutes les classes de parts de ce compartiment. Si la commercialisation de toutes les classes de parts d'un (compartiment d'un) OPCVM est arrêtée, la procédure visée au chapitre 4 doit être suivie.

¹⁵ Il ressort notamment du titre 4.4.1 de cette Communication que :

- lorsqu'un OPCVM qui a déjà été notifié précédemment dans un État membre déterminé de l'UE souhaite commercialiser une classe de parts supplémentaire dans cet État membre de l'UE, l'OPCVM doit, en utilisant la convention de dénomination pour une notification ("N"), soumettre un dossier à la FSMA.
- lorsqu'il est mis fin à la commercialisation d'une classe de parts d'un OPCVM dans un État membre déterminé de l'UE, sans qu'il soit mis fin à la commercialisation de l'OPCVM lui-même, l'OPCVM doit, en utilisant la convention de dénomination pour une dénotification ("D"), soumettre un dossier à la FSMA.

Cela ne dispense toutefois pas l'OPCVM de son obligation de notifier, en temps utile, à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la commercialisation de cette classe de parts supplémentaire ou l'arrêt de la commercialisation de la classe de parts en question.

L'e-mail contient en annexe uniquement les documents de (dé)notification concernés, établis, quant à la forme et au contenu, conformément aux modèles figurant dans l'annexe 1 (document de notification en cas de commercialisation de classes de parts supplémentaires) et l'annexe 2 (document de dénotification en cas d'arrêt de la commercialisation de classes de parts) de la présente circulaire. La transmission d'un prospectus, d'un document d'informations clés, ... n'est pas requise.

4 Retrait du dossier de notification

16. Un OPCVM peut retirer le dossier de notification aux fins de renoncer à la commercialisation de ses parts dans un autre État membre. Il doit, dans ce cas, remplir les conditions énoncées à l'article 94/2 de la loi OPCVM et soumettre une notification à la FSMA¹⁶.

Cette procédure est suivie uniquement si¹⁷ :

- le compartiment continue à exister après l'arrêt de la commercialisation dans un ou plusieurs États membres d'accueil. Si le compartiment cesse d'exister à la suite d'une liquidation, d'une fusion ou d'une autre restructuration, l'OPCVM doit mettre son dossier à jour directement auprès des autorités compétentes de l'État membre d'accueil, comme indiqué au marginal 12 ; et
- il est mis fin à la commercialisation de toutes les classes de parts de l'OPCVM/du compartiment. Si l'arrêt de la commercialisation concerne une ou plusieurs, mais pas toutes les classes de parts, l'OPCVM doit suivre la procédure de mise à jour du dossier de notification, telle que décrite au marginal 15.

17. La notification est établie, quant à sa forme et son contenu, conformément au modèle figurant dans l'annexe 3 de la présente circulaire.

18. La notification doit être soumise à la FSMA par voie électronique, selon les directives énoncées au chapitre 4 de la Communication FSMA_2022_18 du 10/05/2022 relative à la transmission électronique d'informations sur les organismes de placement collectif à la FSMA.

19. Après avoir vérifié que le dossier de retrait de la notification soumis par l'OPCVM est complet, la FSMA transmet ce dossier, au plus tard 15 jours ouvrables à compter de la réception de la notification complète, aux autorités compétentes de l'État membre identifié dans la notification, ainsi qu'à l'ESMA. Après transmission de la notification, la FSMA notifie rapidement cette transmission à l'OPCVM¹⁸.

20. L'OPCVM fournit le prospectus, le document d'informations clés, les rapports annuels et semestriels, ainsi que les prix d'émission et de rachat de ses parts aux investisseurs qui conservent leur investissement. Il peut à cette fin utiliser tout moyen de communication électronique ou autre moyen de communication à distance, à condition que les informations et les moyens de communication soient à la disposition des investisseurs dans la langue officielle ou l'une des

¹⁶ Article 94/2, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi OPCVM.

¹⁷ Une exception à cet égard n'est possible que si l'autorité compétente de l'État membre d'accueil demande explicitement l'application d'une autre procédure.

¹⁸ Article 94/2, § 3, alinéa 2, de la loi OPCVM.

langues officielles de l'État membre dans lequel ces derniers se trouvent ou dans une langue approuvée par les autorités compétentes de cet État membre¹⁹.

L'OPCVM doit également transmettre ces documents à la FSMA²⁰. Il se conforme déjà à cette obligation en procédant à l'envoi de ces documents à la FSMA conformément à la Communication FSMA_2022_18 du 10/05/2022 relative à la transmission électronique d'informations sur les organismes de placement collectif à la FSMA, et ne doit donc pas les lui fournir séparément sur la base de l'article 94/2, § 4, alinéa 2, de la loi OPCVM.

Annexes :

- [FSMA_2024_19-1 / Modèle de document de notification pour des classes de parts](#)
- [FSMA_2024_19-2 / Modèle de document de dénotification pour des classes de parts](#)
- [FSMA_2024_19-3 / Modèle de lettre de dénotification pour un compartiment](#)

¹⁹ Article 94/2, § 4, alinéa 2, de la loi OPCVM.

²⁰ Article 94/2, § 4, alinéa 2, de la loi OPCVM.